

Téléphones : 04 34 46 63 31  
04 34 46 63 33  
Mél : ddtm-affaires-nautiques@herault.gouv.fr

Sète, le 24 décembre 2025

**DÉCISION DML\_DEC\_158\_2025\_AN  
portant déchéance des droits de propriété d'un navire**

**La préfète de l'Hérault**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU Le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5142-14 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU Le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n°2025-12-DRCL-0581 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature de la Préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2025-12-16551 du 23 décembre 2025 portant subdélégation de signature « Préfète de l'Hérault »

CONSIDÉRANT le recensement des navires à l'état d'abandon effectué en date du 12 août 2025 dans le secteur du port départemental du Mourre blanc, commune de Mèze.

CONSIDÉRANT QUE le navire « LA CABANE DU PÊCHEUR», immatriculé « ST 670475», situé à la position 43°24'18"N 003°34'43"E sur le terre-plein situé à proximité du mas n°77, commune de Mèze, est en état d'abandon manifeste et persistant au moins depuis le 12 août 2025, et constitue une entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes et à la libre-utilisation du domaine public maritime ainsi qu'un risque pour l'environnement.

CONSIDÉRANT QUE la mise en demeure n°D-2025-001477-SPo-ST du 24 septembre 2025 par l'autorité portuaire, dûment notifiée au propriétaire le 27 septembre 2025, d'évacuer le navire et de mettre fin à l'entrave prolongée qu'il occasionne sous peine d'être déchu des droits de propriété, est restée sans effet.

**DÉCIDE :**

## **ARTICLE 1 :**

Par la présente, la mise en demeure n°D-2025-001477-SPo-ST du 24 septembre 2025 étant restée sans effet, le propriétaire, ou l'ensemble des copropriétaires le cas échéant, du navire « LA CABANE DU PÊCHEUR », immatriculé « ST 670475» et identifié sur les photos ci-après, est déclaré déchu des droits de propriété sur ce navire.



## **ARTICLE 2 :**

À compter de la publicité de la présente décision, la régie du port départemental du Mourre blanc, commune de Mèze, peut prendre toute mesure d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, sur le navire abandonné.

## **ARTICLE 3 :**

À compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publicité de la présente décision, le navire peut être vendu, détruit ou, le cas échéant, faire l'objet d'une cession pour démantèlement.

## **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Pour la préfète et par délégation,

L'adjoint au chef du service  
Mer et Littoral

Hélène MONTANE DE LA ROCHE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.relerecours.fr](http://www.relerecours.fr).